Bateau Zoolique

« Ordre pour la conduite du Bateau zoolique Mercure »

« Ordre pour la conduite du Bateau zoolique Mercure, établi sur l'Erdre pour le transport des passagers et des marchandises entre Nort et Nantes.

L'équipage est composé de **deux mariniers et d'un mousse**. Le dit bateau est conduit par deux chevaux.

Service et obligations de l'équipage :

1° - Les deux mariniers sont égaux, ils devront vivre en frères et bonne intelligence. Ils s'entendront entre eux soit pour tenir la barre, soit pour être en vigie à l'avant du bateau, soit enfin pour le service des passagers, envers lesquels ils devront toujours être civils et honnêtes.

Ils sont subordonnés aux Buralistes de Nort et de Barbin dont ils devront prendre les ordres avant chaque départ du dit lieu.

- 2° Sous aucun prétexte quelconque, ils ne pourront quitter ensemble le bateau, soit de jour, soit de nuit ; l'un et l'autre des hommes devant toujours s'y trouver et y coucher ; ils s'entendront là-dessus pour se distribuer la garde soit par jour, soit par semaine.
- 3° Á chaque départ soit de Nort, soit de Nantes, ils devront prendre au Bureau la feuille de route ou lettre de voiture qui devra indiquer l'heure précise à laquelle ils mettent hors, et remettre à leur arrivée la dite feuille à l'autre Bureau, où il leur en sera donné décharge après vérification des contremarques et des paquets ou effets y portés ; ils rapporteront chaque jour d'arrivée à Nantes les feuilles chez moi.
- 4° Ils ne laisseront embarquer aucun passager à l'un ou l'autre port de départ, qui ne se serait pas muni d'une contremarque au Bureau.
- 5° L'un des mariniers, une heure après le départ, réclamera de chaque passager sa contremarque, et fera payer à celui qui n'en sera pas pourvu le prix de la place qu'il occupe ; à l'arrivée il les fera noter sur la nouvelle feuille et versera la somme qu'il aura reçue en route aux mains du Buraliste ; il en fera de même à l'égard des passagers qu'ils pourront prendre ou laisser pendant le voyage.
- 6° Les mariniers ne devront se charger d'aucuns paquets ou commissions qui n'auraient pas été enregistrés au Bureau. Ils pourront se charger de lettres simples et les remettre à leur adresse, moyennant une rétribution de trois sous par lettre qui sera pour eux ; dans aucun cas ils ne devront réclamer un prix plus élevé.
- 7° Ils pourront également se charger, moyennant rétribution honnête, du

transport des effets des voyageurs du bateau chez eux, pourvu toutefois que le service du bateau n'en souffre et que l'un des hommes ne le quitte pas.

- 8° Ils ne prendront aucun bateau étranger à la remorque, si ce n'est dans le cas où quelque bateau aurait besoin de secours ; ils lui prêteront alors aide et assistance et lui rendront tous les services qu'il dépendra d'eux ; mais ils l'abandonneront à lui-même aussitôt qu'il sera hors de danger. Ils en feront la déclaration au Bureau à l'arrivée, ainsi que de tout ce qui pourrait leur être survenu d'extraordinaire pendant la route.
- 9° Le mousse est subordonné aux mariniers ; son service consiste à conduire les chevaux, les mener à l'écurie et ramener au bateau ; les panser et les soigner ; visiter avant le départ s'ils ne sont pas déferrés, etc ; il couchera avec ses chevaux.
- 10° Les mariniers ne se mettront jamais en route sans avoir préalablement visité et nettoyé la mécanique au moins deux heures avant le départ, afin d'avoir le temps de faire faire les réparations nécessaires, s'il en était besoin.
- 11° Ils devront déclarer à la Patache tous les objets ou marchandises susceptibles de payer des droits d'octroi, et prévenir M.M. les voyageurs de cette disposition.
- 12° Il sera donné lecture du présent aux mariniers et copie laissée à bord, afin qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance.
- 13° En cas d'infraction à l'ordre cy-dessus, le ou les mariniers seront renvoyés sans autre forme de procès.

Nantes, le Premier Janvier 1822.

P. A. GUILBAUD

Source : Archives départementales de Loire-Atlantique, 758 S 1